

GE_GERICHTE JTAPI/658/2024 vom 24. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_658_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/658/2024 du 24 juin 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/658/2024 del 24 giugno 2024

Erwägungen

E. 9

Par réplique du 28 janvier 2024, les recourants ont persisté dans leurs conclusions. Le délai de prescription d'un an leur avait été indiqué [sur les annexes aux bordereaux concernés], alors que celui de cinq ans, cité par l'AFC-GE, ne l'était pas. Dès lors que ce premier délai était « publié », l'AFC-GE était tenue de le respecter. En outre, celle-ci pouvait certes modifier les bordereaux déjà notifiés, mais uniquement sur la base des éléments découverts postérieurement, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence, leurs déclarations fiscales pour les années en cause n'ayant pas été modifiées. Selon la CDI-CHN, la fortune et les revenus immobiliers chinois étaient exonérés des impôts suisses. Si, comme en l'espèce, un impôt était prélevé en Suisse directement ou indirectement, cette convention était violée. Même si cette fortune et ses revenus n'avaient été pris en compte que pour le taux d'imposition, il en résultait de facto une double imposition.

E. 10

En l'espèce, les recourants soutiennent que l'AFC-GE aurait violé la CDI-CHN, du seul fait d'avoir tenu compte, pour le taux, des valeurs de leurs deux immeubles en Chine. Au vu des annexes aux bordereaux rectificatifs du 4 octobre 2023, l'AFC-GE n'a en effet pris en compte ces valeurs que pour le taux d'imposition des

- 9/11 - A/3579/2023 éléments imposables en Suisse, ce qui est parfaitement conforme à la disposition conventionnelle précitée. S'il en résulte une double imposition indirecte, comme le soutiennent les recourants, elle est alors voulue par les deux pays signataires de cette convention. Dès lors, les calculs comparatifs que les recourants ont présentés dans leur réplique sont sans portée déterminante. Ce grief est également mal fondé.

E. 11

Quant aux prétendues variations des valeurs retenues pour ces deux immeubles, les recourants semblent perdre de vue que pour les quatre années en cause, l'AFC-GE a admis les valeurs fiscales qu'ils avaient eux-mêmes déclarées, soit CHF 71'736.- (CHF 43'042.- après abattement) pour l'immeubles occupé et CHF 225'453.- pour l'immeuble loué, de sorte que l'on ne voit en quoi elle aurait été incohérente. De même, la valeur locative de l'immeuble occupé n'a pas varié entre les bordereaux du 10 mai 2023 et ceux du 4 octobre 2023, étant précisé qu'elle a été calculé conformément au droit. En effet, pour les immeubles situés dans des pays ne connaissant pas le principe de la valeur locative, comme en l'espèce, la méthode forfaitaire de calcul de cette valeur (4,5 % de la valeur fiscale) est conforme au droit fédéral et au principe d'égalité de traitement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_137/2019 du 23 janvier 2020 consid. 5.1 et l'arrêt cité), étant précisé qu'il ne s'agit pas ici d'un « impôt foncier », comme le pensent les recourants, mais d'un revenu imposable (cf. art. 21 al. 1 let. b LIFD et 24 al. 1 let. b LIPP). Enfin, le montant du loyer de l'immeuble

locatif a certes varié d'une année à l'autre, mais uniquement en raison de la variation du taux de change entre CHF et CNY, étant rappelé qu'il correspond à celui déclaré par les recourants eux-mêmes, au stade de la réclamation. L'affectation de ce loyer à l'entretien de la mère du recourant ne justifie pas son exonération de l'impôt - puisque cela relève de l'utilisation du revenu, mais uniquement l'octroi d'une déduction sociale, dont le montant est fixé par la loi. Ainsi, c'est à tort que les recourants se sont prévalus simultanément de la non-imposition de ce revenu et de la déduction de celui-ci à titre de charge de famille.

E. 12

S'agissant en particulier de cette déduction sociale, son montant en IFD (CHF 6'500.-) est le même dans les quatre bordereaux en cause, ce qui est conforme à l'art. 35 al. 1 let. b LIFD en vigueur lors des années concernées. En ICC, la variation du montant de cette déduction résulte de la loi elle-même, soit de l'art. 39 al. 1 let. a LIPP (cum art. 12 RCEPF), prévoyant une déduction de CHF 9'980.-, pour les années fiscales 2018, 2019, 2020, et de CHF 13'000.- pour celle de 2021. Ainsi, sur ce point également, les bordereaux litigieux sont conformes au droit.

E. 13

Les autres reproches et critiques que font les recourants à l'AFC-GE - en particulier à son prétendu manquement de leur fournir des explications détaillées sur leur taxation - paraissent manifestement inconciliables avec les impératifs d'une administration de masse que représente cette autorité, d'autant qu'elle les a quoi qu'il en soit invités à se rendre auprès d'elle s'ils souhaitaient obtenir plus

- 10/11 - A/3579/2023 d'informations. Il leur était ainsi loisible de se déplacer auprès d'elle à cette fin, ou de s'adresser à un mandataire qualifié en la matière.

E. 14

Enfin, la conclusion des recourants tendant à l'octroi d'une indemnité de CHF 5'000.- (« à titre de compensation pour (...) le temps considérable qu'ils ont passé en raison des contacts, négociations et échanges de lettres répétés », « la pression psychologique qu'ils ont subie », « les calculs fiscaux erronés et répétés » et « les rappels de paiement fréquents et erronés ») doit être rejetée. En effet, d'une part, aucune loi fiscale ne prévoit la possibilité d'indemniser les contribuables pour les démarches qu'il leur incombe d'entreprendre dans le cadre des procédures de taxation et de réclamation. De plus, les bordereaux litigieux étant en tout point conformes au droit, on ne voit pas en quoi consisterait les prétendus calculs « erronés et répétés », ni pourquoi les rappels de paiement des impôts dus seraient infondés.

E. 15

Au vu de ce qui précède, le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté.

E. 16

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, qui succombent, sont condamnés, pris solidairement, au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 17

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/11 - A/3579/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.